

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 février 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par courrier en date du 12 décembre 1996, la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion, sollicite la garantie de la communauté urbaine de Lyon pour un prêt susceptible d'être contracté auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 98 000 F,
- taux : 4,30 %,
- durée : 32 ans.

Le prêt est destiné à financer une opération d'acquisition-amélioration d'un logement situé 10, place Morel à Lyon 1er.

Il pourrait être garanti à hauteur de 85 % par la communauté urbaine de Lyon sous condition que la ville de Lyon garantisse les 15 % complémentaires.

Le prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de délibération. Dans le cas contraire, la présente garantie serait nulle et non avenue ;

B - Propose d'accorder la garantie communautaire à la SA d'HLM Habitat, Humanisme et Insertion à hauteur de 85 % d'un prêt de 98 000 F, soit 83 300 F et de l'habiliter, d'une part, à signer la convention de garantie, d'autre part, à intervenir au contrat de prêt ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion en date du 12 décembre 1996 ;

Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles : L 2 252-1 à L 2 252-4) ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

Article 1er : la communauté urbaine de Lyon accorde sa garantie à la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion, à hauteur de 85 %, d'un prêt de 98 000 F, soit 83 300 F.

Les contrats devront être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la présente délibération : dans le cas contraire la garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle, aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre-missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : le Conseil s'engage, pour cette opération prise, pendant toute la durée des périodes d'amortissement durant lesquelles seront dus à la fois les intérêts et l'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir les sommes dues.

Article 3 : le Conseil autorise monsieur le président de la Communauté à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et la SA d'HLM Habitat Humanisme Insertion et à signer les conventions à intervenir avec la SA d'HLM Habitat Humanisme Insertion pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA d'HLM Habitat et Humanisme Insertion.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,